

18 mai

**Rapport de la section centrale,
fait par M. Destouvelles, sur le
Projet d'Organisation judiciaire
+
Errata à ce rapport**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

18 mai 1857

RAPPORT
DE LA SECTION CENTRALE

sur

l'Organisation Judiciaire.

Messieurs,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement le 19 septembre dernier, a été envoyé aux cours supérieures, aux tribunaux et aux barreaux.

Tous ont répondu avec empressement à l'appel qui leur a été adressé.

Les cours supérieures n'ont pas présenté des vues uniformes. La cour de Liège a admis le projet avec des modifications qui frappent sur la rédaction plutôt que sur le fond.

La cour de Bruxelles a été d'avis de conserver le ressort, la compétence et les attributions des cours et des tribunaux actuels, de maintenir les magistrats présentement en fonctions et de se borner à compléter

l'organisation de manière à la coordonner avec la Constitution.

Il est cependant essentiel que vous ne perdiez pas de vue, Messieurs, que, s'il existe entre les cours une divergence sur quelques points, elles se réunissent pour reconnaître qu'il convient d'être sobre de ces changements improvisés, qui sacrifieraient entièrement des institutions éprouvées à des innovations dont la Constitution ne commande pas la nécessité.

Parmi les barreaux, quelques-uns ont reproché au projet d'ajouter à la confusion qui résulte de dispositions législatives consacrant une succession imparfaite d'abrogations ou de modifications partielles; ces barreaux ont estimé qu'il serait préférable d'abroger toutes les lois existantes, et de les remplacer par une seule qui servit désormais de règle unique.

D'autres ont pensé qu'il était plus que temps de faire cesser la dépendance qui, depuis quinze ans, a pesé sur la magistrature, et que, pour atteindre promptement ce but, il suffirait de mettre l'organisation actuelle en harmonie avec la Constitution.

Toutes ces observations, résumées avec autant d'exactitude que de précision par la commission choisie dans votre sein, ont été dès long-temps livrées à vos méditations.

Vos sections, pénétrées de l'importance d'un travail qui embrasse les intérêts les plus chers de la société, ont apporté dans l'examen dont elles se sont occupées, le soin et la maturité qu'on avait lieu d'attendre de leur zèle et de leurs lumières.

Tous ces travaux préliminaires achevés, la tâche de la section centrale a commencé. Elle vous doit compte

de ses opérations. Je vais vous le présenter. Je ne surchargerai pas ce rapport de détails superflus et susceptibles de prolonger une discussion dont l'issue est attendue avec la plus vive impatience.

Avant de passer à la discussion des divers articles, une question préalable a été soulevée dans plusieurs sections, celle de savoir si la loi devait contenir une organisation complète, ou se borner : 1° à organiser la cour de cassation ; 2° à régler définitivement la composition et la nomination des cours et tribunaux, en renvoyant pour le surplus aux lois en vigueur, jusqu'à ce qu'elles aient été revues ; 3° enfin, s'il y avait lieu de donner la préférence au système mixte du projet.

Dans la troisième section particulièrement, il a été observé qu'il serait très-difficile de faire un corps complet de législation sur la matière ; qu'il serait même dangereux de le tenter. Il a été en outre remarqué que les règles de compétence, spécialement, se trouvent disséminées dans une foule de lois qu'il faudrait revoir et consulter, travail laborieux et difficile, et qui, avec quelque soin qu'il fût exécuté, pourrait présenter des lacunes. Cette section a donc pensé qu'il convenait de s'occuper exclusivement des dispositions nécessaires pour coordonner l'organisation avec la Constitution.

La même opinion a été émise dans les cinquième et sixième sections.

La deuxième section a délibéré sur la même question préalable. Reconnaisant son importance, elle a jugé à propos d'en différer la décision jusques après la discussion des articles, discussion de nature à en préparer et faciliter la solution.

La section centrale a partagé cet avis, et décidé en

conséquence qu'elle passerait immédiatement à l'examen du projet présenté par le Gouvernement. Cet examen a provoqué des débats auxquels M. le Ministre de la Justice a pris part. Les articles les plus importants ont été tour à tour attaqués, défendus, amendés. Ces discussions ont tellement détruit l'ensemble du projet, que la nécessité de le remanier a été généralement reconnue. Cette nécessité a ramené l'attention sur la question préalable. Elle a été adoptée à l'unanimité par la section centrale. Elle a arrêté qu'un nouveau projet serait rédigé sur les bases suivantes :

1^o Organisation de la cour de cassation et des cours de Bruxelles, de Liège et de Gand ;

2^o Maintien des tribunaux de première instance et de commerce, des justices-de-paix et des tribunaux de police actuellement existans ;

3^o Mise en harmonie de l'organisation des divers corps de magistrature avec la Constitution ;

4^o Dispositions transitoires nécessaires pour ménager le passage de l'organisation actuelle au régime constitutionnel.

L'organisation de la cour de cassation et de trois cours d'appel, est décidée par la Constitution.

Le maintien des tribunaux de première instance et de commerce, des justices-de-paix et des tribunaux de police, est conforme au vœu émis par les cours d'appel de Bruxelles et de Liège, par la plupart des tribunaux de première instance et des barreaux, par la majorité de vos sections et par votre section centrale. Ce maintien ne peut, semble-t-il, rencontrer aucune opposition. Quelles seraient les conséquences de son rejet ? Il faudrait, ou ajourner l'exécution des dispositions de la

(5)

Constitution relatives à l'ordre judiciaire (et dans cette hypothèse, que deviendraient les art. 135 et 136, qui imposent à la première session législative des obligations dont elle ne peut différer l'exécution?) ou renverser tout ce qui existe et le remplacer immédiatement par une loi nouvelle. Qui voudrait assumer l'accablante responsabilité d'une pareille improvisation? L'époque de la révision des Codes semble seule opportune pour une refonte générale, qui exigera une revue de toutes les dispositions législatives sur la matière, et un choix judiciaire de ce qui conviendra à notre époque et pourra s'allier avec nos institutions constitutionnelles. Telles sont, en résumé, les considérations puissantes qui ont déterminé votre section centrale.

M. le Ministre de la Justice les a partagées; il a fait plus, il a bien voulu se charger de retoucher son premier travail et de présenter une nouvelle rédaction, reproduite, sauf quelques amendemens, dans le nouveau projet que la section centrale a l'honneur de vous soumettre.

Je vais parcourir rapidement ses diverses dispositions, en y rattachant les avis émis par les sections sur les articles correspondans du projet primitif.

ARTICLE PREMIER.

La fixation à Bruxelles de la cour de cassation n'a trouvé qu'un seul contradicteur, qui a demandé qu'elle fût placée à Malines.

ART. 2.

Le personnel de la cour étant subordonné au nombre

des chambres dont elle doit être composée, la section centrale s'est d'abord occupée de déterminer ce nombre.

La nécessité d'une chambre des requêtes a été controversée dans les sections. Les première et deuxième sections l'ont admise ; la troisième l'a considérée comme inutile ; la majorité des quatrième et cinquième sections l'a rejetée ; la sixième section l'a écartée à l'unanimité.

Les partisans d'une chambre des requêtes regardent son établissement comme offrant de grands avantages sans inconvéniens ; la simple lecture des requêtes suffit pour déceler le non fondement de la plupart des pourvois. Trop souvent, soit la mauvaise foi, soit l'entêtement d'un plaideur tracassier, s'empare de cette dernière ressource pour tourmenter son adversaire, et tenter de lui arracher par la lassitude ce qu'il ne peut en obtenir à bon droit.

Ils pensent que le législateur doit déjouer de semblables calculs, et soustraire à des procédures dispendieuses celui dont les prétentions ont été reconnues par des jugemens ou par des arrêts conformes aux lois.

D'ailleurs, la chambre des requêtes ne peut et ne doit rendre des arrêts de rejet qu'autant que les moyens de cassation sont évidemment non fondés. Pour peu qu'ils jettent du doute sur le mérite de la décision attaquée, l'admission de la requête est un devoir. Le demandeur en cassation est admis à présenter ses griefs ; ils ne sont pas même communiqués au défendeur. Depuis l'an VIII, il existe en France, dans le sein de la cour de cassation, une chambre des requêtes. Son utilité a été et est encore aujourd'hui généralement reconnue.

Les adversaires d'une chambre des requêtes objectent que le pourvoi ne pouvant être fondé que sur une contra-

vention à la loi, il doit être accueilli aussi favorablement que tout autre recours judiciaire ; l'intérêt de la loi, celui de la société et des particuliers, se réunissent pour réclamer le maintien de cette faculté : il ne faut pas chercher à en arrêter l'exercice.

Ils estiment qu'il serait dangereux de laisser le juge prononcer sans entendre les deux parties. Ils craignent qu'il ne se constitue l'avocat de celle qui n'est pas représentée ; qu'il n'élève en sa faveur des objections auxquelles le demandeur ne peut répondre, puisqu'il ne les connaît pas, et que, tout en voulant céder à un sentiment de justice, il ne s'écarte involontairement de la route qu'il aurait indubitablement suivie, si son jugement avait été éclairé par une discussion contradictoire.

Ils ajoutent que les intérêts du défendeur sont garantis par le rejet du pourvoi : ce rejet entraîne une amende qui, à titre d'indemnité, est prononcée à son profit.

A ces objections, il est répondu que cette institution est éprouvée par une longue expérience ; qu'il n'est pas à redouter qu'un magistrat placé à la sommité de l'ordre judiciaire s'écarte des règles qui lui sont tracées ; elles lui font un devoir de se mettre en garde contre un zèle mal entendu, qui l'entraînerait hors des limites de ses fonctions. Quant à l'amende fixée à 150 francs, elle est loin de couvrir la partie des frais qui n'entrent pas en taxe.

La discussion ayant été déclarée close, la section centrale, à la majorité de 4 voix contre 3, s'est prononcée pour l'établissement d'une chambre des requêtes.

L'existence d'une chambre des requêtes admise, la cour ne peut être composée de moins de 25 conseillers, y compris le premier président et deux présidents de chambre. L'importance et l'étendue des attributions de cette

(8)

cour, la distribution de son travail , sa division en deux chambres, le nombre des conseillers dont chacune de ces chambres doit être composée , et d'autres considérations encore sur lesquelles j'aurai l'occasion d'appeler votre attention, ne permettent pas de réduire ce personnel.

ART. 3 et 4.

Ils ont été admis sans observations.

ART. 5.

La réunion des conditions requises par cet art. offre les garanties nécessaires pour assurer au premier corps de la magistrature la confiance et la considération dont il doit être environné.

ART. 6.

Votre section centrale a pensé que les fonctions de membre de la cour de cassation sont incompatibles avec celles de Ministre et de membre des chambres. L'art. 6 consacre cette incompatibilité. Le personnel de la cour est rigoureusement calculé sur les besoins du service. Si des conseillers abandonnent momentanément leur siège, l'administration de la justice est compromise. Le cumul les place dans une fausse position ; d'un autre côté, toute participation au pouvoir leur ravit cette indépendance qu'ils ne sauraient aliéner sans perdre leur dignité.

ART. 7 , 8 , 9 , 10 , 11 , 12 , 13 et 14.

Ils ont été adoptés sans observations par toutes les sections et par la section centrale. Ils renferment l'application des principes posés dans l'art. 99 de la Constitution.

ART. 15.

Les règles de compétence sont éparées dans une foule de lois. Cette partie de la législation embrasse un espace de plus de 40 ans. Quelque soin que l'on eût apporté à la compiler, à le réunir, il eût été difficile, pour ne

pas dire impossible, de ne rien omettre. D'accord avec les sections, la section centrale a cru convenable de se borner à indiquer les espèces qui se présentent le plus fréquemment, et, par une disposition générale, d'étendre la compétence de la cour à toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois. Il sera facile à la cour, lorsqu'une cause sera portée devant elle, de s'assurer de sa compétence. Guidée dans cet examen par la spécialité de l'affaire, elle n'aura pas besoin de se livrer à ces recherches ardues que nécessiterait un travail général sur la matière.

ART. 16.

Cet article reproduit les dispositions de l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an 8. Les affaires sur lesquelles les juges-de-peace sont appelés à prononcer en dernier ressort, sont d'un intérêt si minime, qu'avec raison le législateur n'a ouvert le recours en cassation contre leur jugement que pour excès de pouvoir, excès qui, dans tous les cas, doit être réprimé. Là s'arrête la loi du 27 ventôse. L'article 16 du projet va plus loin. La Constitution exigeant que les jugemens soient motivés et prononcés en audience publique, l'absence de motifs et le défaut de publicité doivent également autoriser le recours en cassation.

ART. 17.

Le 1^{er} §. est extrait de l'art. 95 de la Constitution.

Toutes les contraventions qui entraînent la cassation sont indiquées dans le second paragraphe. A la violation des formes prescrites à peine de nullité, la section centrale a cru devoir ajouter celle des formes substantielles, c'est-à-dire, de celles sans lesquelles le jugement ou l'arrêt ne peut avoir une existence légale.

(10)

Cette disposition , qui ne se trouve pas dans la législation française , a été jugée nécessaire pour prévenir les difficultés que son absence pourrait faire naître.

ART. 18.

La division de la cour en deux chambres est la conséquence forcée de l'établissement d'une chambre des requêtes.

ART. 19.

La première formation des chambres par la voie du sort, leur renouvellement annuel, ont été admis sans opposition.

ART. 20.

L'art. 15 a déterminé les attributions de la cour. L'art. 20 les partage entre les deux chambres. La section centrale, dans cette division, a suivi celle qui est consacrée par la loi du 27 ventôse an VIII, organique de la cour de cassation de France.

ART. 21.

Les arrêts ne peuvent être rendus que par neuf conseillers. Cette disposition absolue est impérieusement commandée par les considérations suivantes : prévenir le partage d'opinions, ménager une réserve pour le cas où la cour est appelée une seconde fois à juger, chambres réunies, les mêmes moyens qui ont provoqué une première cassation. Là, surtout, se fait sentir le besoin d'appeler dans cette réunion générale des magistrats qui, n'ayant siégé antérieurement ni dans la chambre des requêtes, ni dans la chambre civile, soient dégagés de toute prévention, et puissent répandre de nouvelles lumières sur la question, qui a déjà subi plusieurs épreuves. Ces motifs ne permettent pas de laisser indéterminé le nombre des conseillers qui, dans chaque

chambre , doivent concourir aux arrêts. Si l'art. 20 ne le limitait pas impérativement, la cour aurait une latitude incompatible avec une partie essentielle de ses attributions; de plus, la section centrale, ainsi que vous le reconnaîtrez dans la suite de ce rapport, a observé, relativement au nombre des juges, une juste gradation entre les tribunaux de première instance, les cours d'appel et la cour de cassation.

ART. 22.

Une première cassation établit un conflit d'opinions qui exige un examen plus approfondi. Deux chambres sont appelées à y concourir.

ART. 23.

Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou le second jugement était attaqué par les mêmes moyens que le premier, il y avait lieu, aux termes de l'art. 69 du projet primitif, à interprétation.

Toutes les sections ont repoussé cette disposition. Elles ont estimé que ce serait, pour ainsi dire, associer la puissance législative à l'exercice du pouvoir judiciaire, que de recourir à l'interprétation avant que la cour de cassation eût épuisé toute son autorité. Elles ont considéré l'interprétation comme une voie extrême, dont l'emploi ne peut être justifié que par l'impossibilité d'obtenir, par d'autres moyens légaux, la fixation du véritable sens de la loi. La section centrale a partagé l'avis des sections: elle a encore admis le nombre impair; toute la cour étant appelée à concourir à l'arrêt, si elle siégeait en nombre pair et qu'il y eût partage, il serait impossible de le vider.

ART. 24 ET 25.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune observation. La loi interprétative doit régler toutes les contestations non jugées définitivement. En effet, elle n'est que la déclaration de la volonté primitive du législateur. Elle ne statue rien de nouveau ; elle se borne à déclarer le sens dans lequel devait être entendue la loi antérieure. L'interprétation fait impression sur toutes les affaires à juger ; mais elle respecte les droits acquis.

ART. 26.

Les débats qui précèdent l'admission de l'accusation contre un Ministre , réservée exclusivement à la Chambre des Représentans , les grands intérêts qu'elle embrasse , la position des accusés , tout commande un jugement solennel. Le législateur l'a senti en le déléguant à la cour de cassation , chambres réunies. Cette dernière disposition est consignée dans l'art. 90 de la Constitution.

La cour étant composée de 25 membres , il faut prévenir que , s'armant du texte de l'art. 90 , tous se croient obligés de concourir au jugement des Ministres. Dans cette hypothèse , la simple majorité d'une voix déciderait le sort de l'accusé. Même inconvénient se présenterait , si des empêchemens légitimes , des récusations admises , réduisaient la cour à un nombre impair. De là , nécessité reconnue du nombre pair ; mais par quel procédé l'obtenir ?

L'art. 26 y pourvoit. Le dernier conseiller , suivant l'ordre du tableau , s'abstient. Ainsi se trouvent levés tous les doutes ; ainsi sont assurées au Ministre accusé les mêmes garanties dont jouissent les accusés ordinaires. Comme eux , en cas de partage , il est acquitté.

ART. 27.

Cette disposition n'a pas besoin d'être justifiée.

ART. 28 ET 29.

Ils sont admis sans observations.

ART. 30.

Si, d'un côté, il a été jugé nécessaire de conférer aux avocats près la cour le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions en qualité d'officiers ministériels, de l'autre, il a paru convenable de ne pas forcer la confiance des parties en leur interdisant la faculté de la continuer aux avocats qui ont traité leurs causes devant les tribunaux et les cours, ou à tous autres auxquels ils jugeront à propos de l'accorder.

Les parties sont donc entièrement libres dans le choix de leurs avocats ; mais comme il ne serait pas juste que l'adjonction introduite en leur faveur accrût, au préjudice du plaideur succombant, la masse des dépens auxquels il est condamné, les frais de cette adjonction ne pourront entrer en taxe.

La section centrale a étendu plus loin sa sollicitude. Persuadée que, si les avocats près la cour de cassation sont réduits à procéder et à plaider devant elle, une carrière aussi bornée ne sourira pas à des jurisconsultes distingués, qu'il serait à désirer de compter parmi ses officiers ministériels, elle a cru devoir autoriser ces avocats à plaider devant les cours d'appel. Cette autorisation a, en outre, l'avantage de leur offrir une compensation de l'adjonction permise par le 2^e §. Ainsi s'élèvera près de la cour de cassation un barreau composé d'hommes instruits et connus par d'honorables travaux.

ART. 31.

Sans la concurrence, l'existence des huissiers ne

serait pas assurée. Cette concurrence, dans l'intérêt des parties, est néanmoins bornée au ressort du tribunal de première instance de Bruxelles.

ART. 32.

L'art. 104 de la Constitution ayant déterminé le nombre des cours d'appel, leur ressort et leur placement pouvaient seuls occuper vos sections. Aucun changement n'a été proposé en ce qui concerne celles de Liège et de Bruxelles. L'établissement de la troisième cour a fait naître dans les sections une division inséparable de toutes les questions de localité.

Relevé des voix dans les Sections.

SECTIONS.	GAND.	BRUGES.	MONS.
1 ^{re} . . .	0	3	"
2 ^e . . .	5	"	"
3 ^e . . .	4	3	"
4 ^e . . .	4	7	"
5 ^e . . .	6	"	"
6 ^e . . .	6	"	1

Tous les membres de la sixième section (leur nombre n'est pas indiqué au procès verbal), se sont prononcés en faveur de la ville de Gand, sauf le vote unique accordé à Mons.

Pour la ville de Bruges, on a fait valoir que Gand renferme dans son sein de grands établissemens qui contribuent puissamment à sa prospérité : une université, une académie de peinture, une maison de force, etc., etc., etc. ; que Bruges, au contraire, n'en possède aucun. A cette considération, un membre oppose l'intérêt des justiciables. Cet intérêt doit dominer toute la question. Les rapprocher de leur juges, tel est le but

principal qu'il faut atteindre. En plaçant la troisième cour à Bruges, ajoute ce membre, on ferait, sous le rapport de la distance, regretter à une partie des habitants de la Flandre Orientale leur séparation de la cour de Bruxelles; car, dans cette dernière hypothèse, cette partie se trouverait beaucoup plus éloignée de Bruges qu'elle ne l'est de Bruxelles. D'un autre côté, la facilité des communications milite encore en faveur de Gand. Trois membres de la section centrale, appartenant à la province de la Flandre orientale, mus par un sentiment de délicatesse, s'abstiennent de prendre part à la discussion, se réservant de parler lorsqu'elle sera agitée dans le sein de la chambre. Les quatre autres pensent que les convenances des habitants doivent décider le placement de la troisième cour. Il leur paraît que les localités assignent son siège à Gand; que cette ville, sans être absolument le centre de tout le ressort, est cependant beaucoup plus rapprochée de la grande majorité des justiciables, et, qu'en outre, elle leur offre des communications plus faciles.

La section centrale est en conséquence d'avis de placer à Gand la troisième cour d'appel.

ART. 33.

Le personnel des cours d'appel a donné lieu dans les sections à une grande dissidence.

Les première et quatrième sections ont proposé un premier président, deux présidens et seize conseillers.

La deuxième section a ajourné la fixation de ce personnel jusques après l'adoption du système qui réglerait définitivement l'organisation des cours criminelles et d'appel en matière correctionnelle.

La 3^{me} section , en partant du principe que la séparation de la justice criminelle réduirait les cours d'appel à deux chambres civiles , a estimé qu'un premier président , deux présidents de chambre et quatorze conseillers suffiraient.

La cinquième section a proposé que les cours d'appel fussent composées de vingt-cinq membres , y compris les présidents.

La sixième section a demandé pour la cour d'appel de Bruxelles un premier président , trois présidents de chambre et vingt et un conseillers. Pour celle de Liège, un premier président, trois présidents de chambre et dix-huit conseillers.

Quant à la cour de Gand , les voix ont été partagées ; les uns ont proposé un personnel égal à celui de la cour de Bruxelles , les autres , à celui de la cour de Liège. La différence dans le nombre des conseillers résulte de la proposition faite dans quelques sections de séparer entièrement la justice criminelle de la justice civile. Pour l'appuyer, quelques membres se sont récriés contre les anomalies choquantes que présente la confusion de ces deux juridictions. Ces anomalies ne sont pas sauvées par la présence d'un président-conseiller. Là les accusés sont traduits devant des magistrats supérieurs , là devant des juges inférieurs , quoique les accusations soient de même nature , et que ceux sur lesquelles elles pèsent , aient droit aux mêmes garanties. Les appels correctionnels sont jugés tantôt par une cour , tantôt par les juges des chefs-lieux , juges du même rang que ceux dont la décision est attaquée.

La mission conférée aux tribunaux de première instance de rendre la justice criminelle , occasionne dans la justice civile une perturbation continuelle , aussi

nuisible aux intérêts du service qu'à ceux des justiciables. Il est notoire que, pendant la tenue des assises, la justice civile chôme; ce n'est qu'après leur clôture que les affaires reprennent leur cours ordinaire. Souvent alors il faut, au grand préjudice des parties, recommencer des débats forcément interrompus. L'établissement de cours criminelles entièrement distinctes des tribunaux de première instance, imprimerait à la justice une marche uniforme, éviterait cette collision qui gêne son action; il offrirait aux prévenus et aux accusés les garanties qui ne peuvent être violées sans porter atteinte à ce principe sacré : « *Les hommes sont égaux devant la loi*; » principe reconnu par la Constitution, et qui n'avait pas besoin de cette sanction.

Les cours criminelles jugeraient les affaires aussitôt qu'elles seraient en état; les accusés n'attendraient pas pendant trois mois leur mise en jugement; enfin, elles prononceraient sur les appels correctionnels émis contre les jugemens rendus par tous les tribunaux de la province.

Tout serait ramené à cette uniformité établie par la loi du 27 ventôse an VIII, et qui a été exécutée sans réclamations jusques à l'organisation impériale de 1811, c'est-à-dire pendant 12 ans.

Ce système a été combattu comme inconstitutionnel. La Constitution, ont dit ses adversaires, ne reconnaît que des cours d'appel et des tribunaux de première instance; elle n'admet pas l'existence de cours criminelles.

Dans chaque province, les affaires criminelles jointes aux appels de police correctionnelle ne suffiraient pas pour occuper une cour. Ce serait créer de véritables sinécures.

Une considération plus puissante encore repousse cette création. En admettant que les lois actuelles amènent une certaine perturbation dans l'administration de la justice, le renversement subit de ce qui existe depuis 20 ans et plus, ajouterait encore à cette confusion. Comment penser à introduire un nouveau système qui peut être à son tour serait écarté par la révision des Codes? Dans de semblables matières, il est nécessaire de procéder avec lenteur, avec maturité; et si le besoin d'une organisation qui complète l'ordre judiciaire, se fait sentir, il faut se borner à satisfaire à ce besoin.

Telle est l'analyse des opinions qui ont été émises de part et d'autre. Après de longs débats, la question suivante a été posée :

La justice criminelle sera-t-elle séparée de la justice civile? Elle a été résolue négativement par cinq voix contre deux.

Cette résolution laissant aux cours d'appel les attributions dont sont aujourd'hui investies les cours supérieures, le personnel, tel qu'il est fixé par l'art. 33, est strictement nécessaire. Le projet est muet sur la distribution du travail et la composition des chambres. Il laisse aux cours le soin de les déterminer par un règlement de service intérieur.

ART. 34.

Les trois cours sont placées sur une même ligne. Les renseignemens recueillis sur l'étendue de leur ressort respectif, leur population et le nombre présumé des affaires qui leur seront soumises, n'ont pas permis d'établir des distinctions qu'aucune prévision ne peut justifier.

(19)

ART. 35, 36, 37, 38, 39.

Ils paraissent ne pouvoir présenter matière à aucune observation.

ART. 40.

La section centrale s'en réfère à ses observations sur l'art. 21.

ART. 41.

Le jugement prononcé en première instance par trois juges, est soumis à l'examen de six conseillers : supériorité de nombre, supériorité de lumières. Quatre voix sont nécessaires pour la condamnation. Le partage acquitte. Toutes les garanties compatibles avec les intérêts de la société sont assurées aux prévenus.

ART. 42.

Cet article rend communes aux tribunaux des chefs-lieux, les dispositions de l'article précédent ; remplissant la même mission, ils doivent être soumis aux mêmes règles.

ART. 43.

Les bases sur lesquelles repose le présent projet, la situation politique du pays, l'attente des renseignements qui, malgré les demandes réitérées de M. le Ministre de la Justice, ne lui sont pas encore parvenus, ont forcé votre section centrale à remettre à une autre époque la révision de la circonscription actuelle des tribunaux, des justices-de-paix, etc., etc.

La section centrale n'a pu se dissimuler qu'une discussion prématurée sur ce point important ne pourrait amener aucun résultat définitif et satisfaisant ; qu'en mettant aux prises des intérêts de localité, elle recule-

(20)

rait une organisation qui ne peut être différée et dont le soin vous est spécialement confié.

ART. 44.

Il a été adopté sans observations.

ART. 45.

Cet article n'est que l'application et le développement du principe posé dans l'art. 99 de la Constitution.

ART. 46.

Le jugement prononcé en première instance par trois juges, est soumis en appel à sept conseillers. Les jugemens, les arrêts, ne peuvent être cassés que par neuf. Cette proportion graduelle promet aux arrêts des cours d'appel et à ceux de la cour de cassation, cette considération sur laquelle et le nombre et les capacités exercent à l'extérieur une influence à laquelle l'immovibilité ne laissera rien à désirer.

ART. 47.

La cour de cassation n'a pas de vacance. Composée seulement de deux chambres, les pourvois en matière criminelle, des travaux quelquefois accidentels et imprévus, tels que les recours autorisés par la loi électorale et celle sur l'organisation de la garde civique, exigent la présence continuelle de ses membres. L'absence de l'une des chambres pourrait compromettre le service. Placée au premier rang dans l'ordre judiciaire, il lui appartient de donner l'exemple de cette abnégation à laquelle aucun sacrifice ne doit coûter, lorsqu'il est commandé par le bien public.

Quant aux cours d'appels et aux tribunaux de première instance, les mêmes motifs n'existent pas; une chambre des vacances suffit pour l'expédition des affaires urgentes. Quelque dissidence s'est élevée relativement à l'époque de la cessation et de la reprise de leurs travaux. Les uns voulaient que les vacances commençassent le 1^{er} août, d'autres le 1^{er} septembre, et expirassent respectivement le 1^{er} octobre ou novembre. D'autres encore ont proposé un terme intermédiaire.

Cette dernière proposition a paru concilier toutes les convenances; la section centrale l'a adoptée.

ART. 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

Ces articles ayant entre eux une liaison intime, et se rattachant à une seule question, celle de savoir à qui appartiendra la première nomination des membres de l'ordre judiciaire, je réunirai dans une même analyse les opinions des diverses sections.

Les première et quatrième sections ont proposé la rédaction suivante : « La première nomination à toutes les » fonctions de l'ordre judiciaire sera faite directement » par le Roi. »

La Constitution, a-t-il été observé dans la deuxième section, distingue avec soin les trois pouvoirs et les rend indépendans l'un de l'autre. Elle a pris tant de précaution pour assurer cette indépendance, qu'il paraît contraire à ses dispositions d'abandonner au Roi la première nomination.

D'un autre côté, les règles de nomination tracées par l'art. 99 ne peuvent pas être observées, puisque ni les conseils provinciaux ni la cour de cassation n'existent.

La question soulevée par ces considérations a semblé

à cette section si grave, qu'elle s'est bornée à l'énoncer sans pouvoir arriver à une solution satisfaisante. Dans tous les cas, elle a pensé que les prérogatives attribuées aux cours d'appel relativement à la nomination de leurs présidents, doivent être respectées.

Les troisième, cinquième et sixième sections ont été d'avis de laisser au Roi la première nomination de tous les membres de l'ordre judiciaire, mais avec la réserve réclamée par la deuxième section, relativement aux choix par les cours et le barreau de leurs présidents.

Dans le sein du comité chargé par le Congrès de la rédaction de la Constitution, la même question fut vivement débattue.

La plupart des membres de ce comité, dominés par de récents souvenirs, et redoutant les abus d'un pouvoir dont le dépositaire n'était pas encore connu, hésitaient à remettre au Roi la première nomination des magistrats de l'ordre judiciaire. Plusieurs combinaisons furent successivement présentées; aucune ne réunit la majorité. Cependant on pressait l'achèvement de la Constitution. Les circonstances ne permettaient plus de le différer. Dans une pareille occurrence, force fut de confier à la première assemblée législative le soin de résoudre une difficulté à la solution de laquelle on n'avait pu parvenir. De là les articles 135 et 136, qui, laissant la question intacte, en ajournèrent la décision à une époque où elle pourrait être examinée sans aucune prévention. Cette époque est arrivée. Votre section centrale n'a rien négligé pour remplir cette partie essentielle de la tâche qui lui est confiée. Les débats auxquels elle s'est livrée ont été terminés par la position et la décision des questions suivantes :

1° Le Roi nommera-t-il directement les présidents et membres de la cour de cassation?

VOTES AFFIRMATIFS.

VOTES NÉGATIFS.

5 "

2° Les présidents et conseillers des cours de Bruxelles et de Liège seront-ils pris respectivement dans le sein de ces cours?

4 1

3° L'excédant des cours de Bruxelles et de Liège passera-t-il de droit à la cour de Gand?

4 1

4° Le Roi nommera-t-il directement aux sièges vacans?

5 "

5° Les juges des tribunaux de première instance seront-ils maintenus?

3 2

6° Les juges-de-paix actuels seront-ils conservés?

" 5

7° Le Roi peut-il mettre à la retraite les magistrats auxquels leur grand âge ou leurs infirmités ne permettent pas de continuer leur service?

5 "

En ce qui concerne la cour de cassation, tout est à créer. Les listes doubles de présentation prescrites par le 3^{me} § de l'art. 99 de la Constitution ne peuvent être formées, puisque la formation d'une de ces listes appartient à la cour elle-même, qui n'existe pas encore.

Cet article ne pouvant recevoir son exécution, votre section a pensé qu'il convenait de laisser au Roi la première nomination des magistrats de la cour de cassation.

Sa résolution relativement aux cours de Bruxelles et

de Liège repose sur les motifs suivans : rien ne tend plus à jeter de la déconsidération sur l'ordre judiciaire que les changemens qui s'opèrent dans le personnel des membres qui le composent.

Ces mutations peuvent éloigner des hommes éprouvés par une longue expérience , par des services éminens , pour leur en substituer qui ne présentent pas les mêmes garanties. S'il est un corps dans l'État auquel la stabilité soit nécessaire , c'est sans contredit la magistrature. De plus , est-il juste de remettre en question l'existence des magistrats actuels contre lesquels aucune voix ne s'élève , et que la considération publique environne ? Faut-il les exposer à des déplacements , qui , pour la plupart d'entre eux , équivaudraient à un renvoi ? Tous ces inconvéniens sont sauvés par leur conservation , ceux-là seuls exceptés , que leurs infirmités ou leur âge éloignent nécessairement des affaires , et qui recevront la récompense due à leurs services. Quoiqu'il soit hors de doute que la formation de la cour de cassation enlèvera à celles de Bruxelles et de Liège une partie de ses membres , la section centrale prévoyant le cas où cette formation laisserait encore un excédant disponible , propose de le faire passer à Gand.

Au surplus , le projet défère au Roi la nomination aux sièges vacans. Cette disposition , dans la pensée de la section centrale , embrasse et les présidences et les places de conseillers. Ainsi le projet offre au Roi un témoignage non équivoque et mérité de la confiance des Chambres : confiance qui a paru à la section centrale devoir s'arrêter devant des considérations d'un haut intérêt , et dont vous aurez à apprécier le mérite. Ce sont ces mêmes considérations qui ont déterminé le maintien

des tribunaux de première instance. Quant aux juges-de-peace, aux termes de la législation actuelle, leurs fonctions sont temporaires. Le projet les laisse momentanément dans la même position. L'article 100 de la Constitution les appelle à partager avec les cours et les tribunaux le bienfait de l'immovibilité. La nomination du Roi la leur confèrera avant le 1^{er} janvier 1834.

ART. 54.

Le droit de dispenser attribué à Sa Majesté est borné à des cas très-rares. Il eût été trop rigoureux de prononcer une exclusion absolue contre des hommes actuellement attachés à la magistrature. Sa Majesté appréciera leurs titres.

ART. 55.

Quelque urgent qu'il soit de constituer définitivement l'ordre judiciaire, il a paru indispensable de ménager au Gouvernement le temps de réunir tous les renseignements qui lui seront nécessaires. Cependant l'installation devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois qui suivront la promulgation de la loi.

ART. 56 ET 57.

Ces articles n'ont besoin d'aucune explication.

ART. 58.

Le maintien du règlement du 28 juin 1738 et des autres lois relatives à la procédure en cassation et à ses officiers ministériels, tels qu'ils étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1814, et sont encore observés au-

(26)

jourd'hui en France , ce maintien , dis-je , est la conséquence des vues qui dominent tout le projet : la nécessité d'attendre la révision des Codes , ordonnée par l'art. 139 de la Constitution.

ART. 59, 60 ET 61.

Ces dispositions transitoires se justifient d'elles-mêmes.

Tels sont , Messieurs , les motifs du projet de loi qui vous est soumis. Loin de la section centrale la pensée qu'il porte l'administration de la justice à ce haut degré de perfection que le temps et la révision des Codes peuvent seuls lui donner ; mais il réalise les améliorations importantes appelées par tous les vœux. Il commence l'ère de cette inamovibilité promise aux magistrats depuis 30 ans ; en un mot , il organise constitutionnellement l'ordre judiciaire , jusqu'ici exposé à tous les caprices de pouvoir.

Fait en section centrale , le 18 mai 1832.

Le Rapporteur ,

DESTOUVELLES.



CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

PROJET DE LOI
SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu les articles 90, 95, 99, 106, 134, 135 et 136 de
la Constitution ;
Nous avons, etc.

TITRE PREMIER.

De la Cour de Cassation.

ARTICLE PREMIER.

La cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 2.

**Elle est composée d'un premier président, de deux
présidents de chambre et de vingt-deux conseillers.**

ART. 3.

**Les fonctions du ministère public sont exercées à la
cour par un procureur-général et deux avocats-géné-
raux.**

(2)

ART. 4.

Il y a près la cour un greffier et deux commis-greffiers.

Le Roi nomme le greffier directement, et les commis-greffiers sur une liste triple de candidats, présentée par le greffier.

ART. 5.

Pour être président, conseiller ou procureur-général, il faut être âgé de 35 ans accomplis, docteur ou licencié en droit, et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

Nul ne peut être nommé avocat-général ou greffier, s'il n'a 30 ans accomplis, s'il n'a obtenu le grade de docteur ou de licencié en droit, et suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant 5 ans.

ART. 6.

Les membres de la cour de cassation ne peuvent être en même temps, soit membres des chambres, soit Ministres.

ART. 7.

Lorsqu'une place de conseiller à la cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur-général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder à la formation de la liste double, prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

La cour ne peut former cette liste, si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

(3)

ART. 8.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément, par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui, au second tour, ont réuni le plus de voix.

Dans le cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

La séance est publique.

ART. 9.

Le procureur-général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

ART. 10.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée.

Ce procès-verbal contient les noms des membres qui en ont fait partie, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 11.

Le procureur - général transmet au sénat une expédition de la liste de présentation.

Le sénat procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'art. 99 de la Constitution.

(4)

ART. 12

Expédition de cette liste est adressée par le sénat au procureur-général près la cour de cassation.

Les deux listes doubles sont transmises au Gouvernement par le procureur-général et par le sénat.

ART. 13.

Quinze jours avant la nomination , les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans l'un des journaux qui s'impriment dans la capitale du Royaume.

ART. 14.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer , il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La cour , ainsi complétée , pourvoit à la vacance , conformément à l'art. 99 de la Constitution , et en observant les formalités prescrites par le second § de l'art. 7 , et par les articles 8 , 9 et 10 , sauf la préférence qui , dans le cas de parité de suffrages , après un dernier tour de scrutin , est accordée au conseiller le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 15.

La cour de cassation prononce :

1^o Sur les demandes en cassation contre les arrêts et les jugemens rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux ;

2^o Sur les demandes en renvoi d'une cour ou d'un tribunal à une autre cour ou à un autre tribunal , pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

(5)

3° Sur les réglemens de juges, dans le cas où ils ne doivent pas être portés devant une autre cour ou un autre tribunal ;

4° Sur les prises à partie contre une cour entière ou contre l'une de ses chambres, ou contre les membres de la cour de cassation ;

5° Sur les conflits d'attributions, en exécution de l'art. 106 de la Constitution ;

6° Sur les accusations admises contre les Ministres ;

7° Et , généralement , sur toutes les matières qui lui sont attribuées par les lois.

ART. 16.

Il n'y a point ouverture en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-peace dans les matières civiles , si ce n'est pour excès de pouvoir , absence de publicité ou défaut de motifs.

ART. 17.

La cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

Elle casse les arrêts et jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité , ont été violées , ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi , et elle renvoie le fond du procès à la cour ou au tribunal qui doit en connaître.

ART. 18.

La cour de cassation se divise en deux chambres , dont l'une porte le titre de *chambre des requêtes* , l'autre celui de *chambre civile et criminelle*.

(6)

ART. 19.

Les chambres se forment pour la première fois par la voie du sort.

Chaque année, un tiers des membres de chaque chambre passe dans l'autre chambre, suivant l'ordre des nominations.

ART. 20.

La chambre des requêtes statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre, et sur les conflits d'attributions, ainsi que sur les affaires qui lui sont déférées par des lois spéciales et pour lesquelles ces lois n'exigent pas d'arrêt d'admission.

La chambre civile et criminelle prononce sur les demandes en cassation et en prise en partie, lorsque les requêtes ont été admises, et, en outre, sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin d'arrêt préalable d'admission.

ART. 21.

Les arrêts ne peuvent être rendus que par neuf conseillers, y compris le président.

ART. 22.

Dans le cas de renvoi devant une cour d'appel en matière civile, l'affaire est jugée par deux chambres réunies.

ART. 23.

Lorsqu'après une cassation, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier,

(7)

la cause est portée devant les chambres réunies, qui jugent en nombre impair.

Si la cour annule le second arrêt ou jugement, il y a lieu à interprétation.

ART. 24.

Le procureur-général transmet les jugement et arrêt au Gouvernement, qui provoque une loi interprétative.

ART. 25.

Jusqu'à ce que cette loi ait été rendue, il est sursis au jugement de la cause par la cour ou par le tribunal auquel elle est renvoyée.

Les cours et les tribunaux sont tenus de se conformer à la loi interprétative, dans toutes les affaires non définitivement jugées.

ART. 26.

Les accusations admises contre les Ministres sont, en exécution de l'art. 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair. Si les conseillers, non légitimement empêchés, se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 27.

Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

ART. 28.

Le procureur-général peut, après l'expiration des délais, dénoncer à la cour de cassation les arrêt et jugement contre lesquels aucune des parties n'a réclaté.

La chambre des requêtes est chargée de statuer définitivement sur ce pourvoi. Si le jugement ou l'arrêt est cassé, les parties ne peuvent se prévaloir de la cassation.

ART. 29.

Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des cours et tribunaux ; mention en est faite en marge des arrêts ou jugemens annulés.

ART. 30.

Sont établis , près la cour , des officiers ministériels portant le titre d'avocats. Ils ont le droit de plaider et exclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions.

Peuvent les parties adjoindre , à leurs frais , à ces avocats , tels autres qu'elles jugent convenable d'employer.

Les avocats à la cour de cassation sont nommés par le Roi , sur la présentation de la cour.

Leur nombre est déterminé par le gouvernement , sur l'avis de cour.

Ils ne peuvent être nommés , si , depuis 6 ans au moins , ils ne sont docteurs ou licenciés en droit.

Cette dernière condition est requise pour pouvoir plaider comme avocat-adjoint.

Les avocats à la cour de cassation peuvent plaider devant les cours d'appel.

ART. 31.

Les huissiers près la cour de cassation sont nommés par le Roi , sur la présentation de la cour.

Leur nombre est fixé par le Roi , sur l'avis de la cour.

Ils instrumentent exclusivement dans la commune où siège la cour , pour les affaires qui sont de sa compétence. Ils peuvent exploiter , concurremment avec les autres huissiers , dans le ressort du tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Bruxelles.

(9)

TITRE II.

Des Cours d'Appel.

ART. 32.

Trois cours d'appel sont établies dans les lieux et pour les provinces ci-après :

A BRUXELLES ,

Pour les provinces d'Anvers, du Brabant et du Hainaut;

A GAND ,

Pour les provinces de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale ;

A LIÈGE ,

Pour les provinces de Liège , de Namur, du Limbourg et du Luxembourg.

ART. 33.

Ces cours sont composées d'un 1^{er} président , de deux présidents de chambre et de vingt-deux conseillers.

ART. 34.

Il y a près de chaque cour un procureur-général et 4 substituts , dont 2 portent le titre d'avocats-généraux.

ART. 35.

Il y a près de chaque cour un greffier , nommé directement par le Roi , et des commis-greffiers , dont le nombre est , d'après les besoins du service, fixé par le Gouvernement.

Les commis-greffiers sont nommés par le Roi, sur une liste triple de candidats , présentée par le greffier.

ART. 36.

En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre

des présentations des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes , est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à sept places , ceux du Brabant et du Hainaut , chacun à neuf.

La première présentation appartient à la province du Hainaut , la seconde à celle du Brabant , la troisième à celle d'Anvers , et ainsi alternativement , jusqu'à la 21^{me} présentation inclusivement.

Les quatre dernières présentations sont faites alternativement par les provinces du Hainaut et du Brabant , en suivant le même ordre qui vient d'être indiqué.

Cour de Gand.

Le conseil provincial de la Flandre Orientale et celui de la Flandre Occidentale présentent chacun à onze places.

Ils exercent ce droit alternativement.

La première présentation appartient à la province de la Flandre Orientale.

Les trois dernières nominations sont exclusivement attribuées à cette dernière province.

Cour de Liège.

Le conseil provincial de Liège présente à dix places , celui de Namur à six , celui du Limbourg à cinq , et celui du Luxembourg à quatre.

La première présentation appartient à Liège , la deuxième à Namur , la troisième au Limbourg , la quatrième au Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la seizième présentation.

La dix-septième est attribuée à Liège, la dix-huitième à Namur, la dix-neuvième au Limbourg, la vingtième à Liège, la vingt-et-unième à Namur.

Les quatre dernières présentations sont faites par le conseil provincial de Liège.

ART. 37.

Lorsqu'une place de président ou de conseiller devient vacante, il est procédé à la formation de la liste de présentation ou à la nomination, suivant le mode établi par les articles 7, 8, 10 et 14.

ART. 38.

Le procureur-général et les conseils provinciaux observent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions des articles 9, 11 et 12.

ART. 39.

Les listes de présentation sont rendues publiques, conformément à l'art. 13.

ART. 40.

En matière civile, les cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de sept conseillers.

ART. 41

En matière correctionnelle, les arrêts ne peuvent être rendus que par six conseillers.

En cas de partage, le prévenu est acquitté.

(12)

ART. 42.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux tribunaux des chefs-lieux de province , jugeant en degré d'appel.

TITRE III.

Des Tribunaux.

ART. 43.

La circonscription des tribunaux de première instance et de commerce , ainsi que celle des justices - de - paix et des tribunaux de simple police actuellement existans , sont maintenues , jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu lors de la révision des lois sur l'organisation judiciaire.

ART. 44.

Les greffiers sont nommés directement par le Roi.

Le nombre des commis-greffiers est déterminé par le Gouvernement , suivant les besoins du service. Ils sont nommés par le Roi , sur une liste triple de candidats , présentée par le greffier.

ART. 45.

Lorsqu'une place de président ou de vice-président devient vacante , le tribunal en avertit le premier président de la cour d'appel , et le procureur du Roi en donne avis au procureur-général.

Les formes prescrites pour la présentation aux places de conseillers sont observées.

La présentation appartient au conseil de la province où la place est vacante.

(13)

ART. 46.

Les tribunaux de première instance ne peuvent rendre jugement qu'au nombre de trois juges , y compris le président , sauf ce qui est statué pour les appels en matière correctionnelle , par les articles 41 et 42.

TITRE IV.

Disposition Générale.

ART. 47.

Les chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance , vaqueront depuis le 15 août jusqu'au 15 octobre.

Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes.

TITRE V.

Dispositions Transitoires.

ART. 48.

La première nomination des présidens et des conseillers de la cour de cassation appartient au Roi.

ART. 49.

Les membres des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 50.

Après la nomination de la cour de cassation , le Roi désignera les présidens et conseillers des cours supérieures de Bruxelles et de Liège , qui composeront les cours d'appel de ces deux villes.

Les membres non désignés pour ces deux cours passeront , dans leur qualité actuelle , à la cour de Gand.

ART. 51.

Le Roi a la première nomination aux sièges vacans.

ART. 52.

Nonobstant ce qui est établi par les articles 49 et 50 , le Roi peut admettre à la retraite les magistrats auxquels leur âge et leurs infirmités ne permettent plus de continuer leur service.

ART. 53.

Avant le 1^{er} janvier 1834 , le Roi nommera les juges-de-paix. Jusqu'à cette nomination , les juges-de-paix actuels continueront leurs fonctions.

ART. 54.

Les membres actuels des cours , des tribunaux et des justices-de-paix qui ne réunissent pas les conditions requises par la loi , pourront obtenir des dispenses de Sa Majesté.

ART. 55.

Les cours de cassation et d'appel , ainsi que les tribunaux de première instance , seront installés dans les trois

mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Le mode d'installation sera réglé par le Gouvernement.

ART. 56.

Les cours supérieures de Bruxelles et de Liège cesseront de connaître des pourvois en cassation le jour de l'installation de la cour de cassation.

Les pourvois alors introduits seront portés devant la cour de cassation par une assignation faite à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Ces pourvois seront jugés sans admission préalable.

Ils seront répartis également entre les deux chambres par la voie du sort.

ART. 57.

Les arrêtés des 9 avril 1814, 15 mars et 19 juillet 1815, le décret du Congrès du 4 mars 1831, et toutes autres dispositions relatives aux pourvois en cassation devant les cours de Bruxelles et de Liège, cesseront d'être obligatoires le jour de l'installation de la cour de cassation.

Néanmoins, quant aux pourvois antérieurs, sera observée devant la chambre désignée pour en connaître, la procédure actuellement suivie; mais, si elle casse, la cour ne connaîtra pas du fond de l'affaire, et la renverra devant une autre cour ou un autre tribunal.

ART. 58.

Provisoirement et jusqu'à la révision du Code de procédure civile, ordonnée par l'art. 139 de la Constitution, le règlement du 28 juin 1738 et les autres lois relatives à la procédure en cassation et aux officiers ministériels,

(16)

qui étaient en vigueur le 1^{er} janvier 1814, seront observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

Art. 59.

Les affaires pendantes devant la cour de Bruxelles, qui deviendront de la compétence de la cour d'appel de Gand, seront poursuivies devant cette dernière cour, sur une assignation faite à personne ou à domicile.

Art. 60.

Les officiers ministériels actuels continueront l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, le nombre en sera fixé par le Gouvernement sur l'avis des cours et des tribunaux, et, s'il y a lieu à réduction, elle s'effectuera par suite de démission, de destitution ou de décès.

Art. 61.

Dans le mois de son installation, la cour d'appel de Gand présentera les avoués et les huissiers qui devront exercer près d'elle, et donnera son avis sur le nombre qu'elle jugera nécessaire.

Jusqu'à la nomination de ces officiers ministériels, les avoués et les huissiers près le tribunal de première instance de Gand pourront exercer près la cour d'appel.

Mandons, etc.

ERRATA

AU RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Page 14, ligne 13^e en remontant, 2^e colonne, au lieu de *e*,
mettez *o*.

Page 20, ligne 10^e, au lieu de : *et le barreau*, lisez *et tribunaux*.

Page 26, ligne 16^e, au lieu de : *de pouvoir*, lisez *du pouvoir*.